



Conseil de déontologie - Réunion du 21 février 2018

Plainte 17-40

Hôtel Métropole c. L. C. / *La Capitale*

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art. 1^{er} du Code de déontologie) ; déformation d'information (art. 3) ; enquête sérieuse / prudence / approximation (art. 4) ; droit de réplique (art. 22) ; droits des personnes (art. 24) ; respect de la vie privée (art. 25)

Plainte fondée : art. 1, 3, 22, 24 et 25

Plainte non fondée : art. 4

Origine et chronologie :

Le 4 octobre 2017, M. G. Odongui-Bonnard, directeur général du Métropole, introduit au nom de l'hôtel une plainte au CDJ à l'encontre de trois articles parus dans *La Capitale*. La plainte, recevable, a été transmise au média et au journaliste le 6 octobre. Ils y ont répondu le 6 novembre. Le 15 novembre, le CDJ a constitué une commission préparatoire chargée de l'audition des parties. Celle-ci a été organisée le 19 janvier 2017. Ont été successivement entendus le plaignant, représenté par M. G. Odongui-Bonnard, et le journaliste L. C. Ce dernier a demandé à conserver l'anonymat de manière à protéger ses sources. En date du 25 janvier, le plaignant a transmis à la commission les compléments d'information qu'elle lui avait demandés. Le plaignant et le journaliste ont fourni des informations confidentielles. Les informations fournies dans ce cadre par le journaliste sont couvertes par la confidentialité (loi de 2005).

Les faits :

La Capitale publie le 2 octobre 2017 en page 8 un ensemble d'articles relatifs à la situation sociale au sein de l'hôtel Métropole. Les articles sont signés L.C. (pour *La Capitale*). Le premier article, titré « Crise sociale à l'hôtel Métropole », rend compte de faits de harcèlement qui seraient en hausse au sein de l'hôtel depuis l'entrée en fonction de la nouvelle direction. Citant les délégations syndicales FGTEB et CGSLB, l'article indique que la plupart des anciens travailleurs ont été soit renvoyés, soit poussés à bout, à la démission ou à des arrêts maladie de longue durée et que plusieurs plaintes ont été déposées à l'Inspection du travail. L'article évoque également une plainte déposée à l'encontre du conseiller en prévention de l'hôtel, l'accusant de harcèlement et de menaces de violences à l'encontre d'un ouvrier. L.C. précise qu'il s'agit d'un dossier qu'il a consulté. Citant toujours les délégués et des membres du personnel, l'article avance « qu'il existe une culture de harcèlement organisé au sein de l'hôtel qui cible en particulier les femmes et qui ne date pas d'hier ». L'article souligne que les plaintes visent principalement trois cadres de l'hôtel, cités nommément. Il fait également référence à un article de *La Capitale* daté de novembre 2016, qui révélait qu'une de ces personnes avait séquestré et menacé une femme de ménage de l'hôtel, soulignant encore : « Auprès d'Attentia, selon une source interne, le nom de ce cadre apparaît dans au moins deux accusations de harcèlement en 2015 ». Citant les permanents, il conclut en confirmant le problème de harcèlement et l'absence de mesures.

Le deuxième article, titré « Malversation de milliers d'euros », concerne l'argent du droit de service distribué aux ouvriers de l'hôtel. On y lit que le directeur entend bloquer le remplacement des actuels contrôleurs demandé par un représentant syndical après découverte de plusieurs malversations et que malgré la demande de remplacement, la direction de l'hôtel « joue le tout pour le tout afin de garder les trois contrôleurs actuellement en place et qui ont été incapables de déceler les malversations ». L'article se conclut en relayant la position d'un délégué qui précise que ce que les ouvriers ne perçoivent pas va dans la poche de l'employeur.

Le troisième article, titré « Intérimaire et heures de travail "en dette" », rapporte les dénonciations des délégués syndicaux relatives à un recours abusif de la direction aux intérimaires. L'article indique qu'alors que la direction déclarait 15 jours de chômage en juillet pour raisons économiques, on comptait parmi ses ouvriers 64 intérimaires. Il relaye ensuite la position d'un membre du personnel qui précise que certains mois il y a presque une centaine d'intérimaires dont la plupart n'ont aucune formation ou expérience dans le domaine hôtelier. Ce même membre du personnel accuse deux délégués de la CSC de valider la demande d'intérimaires sans vérifier la validité des raisons avancées par la direction. S'ensuit alors la position des délégations FGTB et CGSLB qui mettent en avant une pratique illégale consistant en des heures de travail négatives ou en dette : l'ouvrier recevait l'ordre de ne pas accomplir toutes les heures de son horaire journalier et restait alors à la disposition de l'employeur pour revenir un autre jour pour payer sa dette de travail. L'article se clôture en indiquant que l'affaire a été portée au conseil d'entreprise et que la direction a promis d'effacer les dettes des ouvriers.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant reproche aux articles de relayer des accusations graves (fausses ou déformées) proférées par des permanents syndicaux, qui sont susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'hôtel Métropole et de sa direction. Par ailleurs, il déplore ne pas avoir pu donner sa version des faits alors qu'il était directement mis en cause par des accusations graves.

Le plaignant indique que le premier article fait allusion à un article paru en novembre 2016 dans lequel il était fait état d'une femme de chambre « séquestrée et menacée par son chef ». Le plaignant précise qu'il s'était déjà indigné à l'époque de la parution de telles « informations fantaisistes » totalement sorties de leur contexte et sans que la personne mise en cause n'ait pu donner sa version des faits. Le plaignant mentionne toutefois qu'il n'avait, à l'époque, pas choisi de donner suite mais que ce nouvel article en remet une couche en affirmant que « auprès d'Attentia, selon une source interne, le nom de ce cadre apparaît dans au moins deux accusations de harcèlement en 2015 (...). Il est également cité dans d'autres affaires de harcèlement ». Le plaignant précise que si le journaliste avait vérifié ses informations, il aurait pu lui fournir la preuve que l'Inspection sociale et le conseiller en prévention externe Attentia ont déjà statué sur les présumées situations de harcèlement à l'hôtel sans qu'aucune d'entre elles ne soit avérée. Par ailleurs, il indique qu'il aurait également pu fournir la preuve que l'hôtel avait été contrôlé par surprise plusieurs fois au cours des 18 derniers mois sans que rien de notable n'ait été reproché. Le plaignant insiste en disant que ces éléments étaient facilement vérifiables.

Il estime que cette absence de rigueur dans la vérification d'informations ainsi que la diffusion des informations sans avoir pris la peine de les vérifier constituent un manque de prudence et des approximations. Il relève aussi qu'aucune des personnes incriminées dans l'article, ni aucun membre de la direction n'ont été contactés par le journaliste pour fournir leur version des faits, contrevenant ainsi à l'article 22 du Code de déontologie.

Le plaignant souligne que dans le deuxième article, le journaliste n'a pas pu éclipser le fait que la répartition de l'argent du droit de service était contrôlée en fait par des contrôleurs élus par les délégués eux-mêmes. Il estime qu'en conséquence la direction de l'hôtel n'est pas à incriminer si, malgré les contrôles, des erreurs ont pu être commises et que par ailleurs si la répartition avait vraiment été entachée par des malversations de milliers d'euros, alors la direction en aurait certainement été informée, ce qui n'est pas le cas. Il précise que les seules erreurs mentionnées lors de ces contrôles concernaient les changements d'horaire et qu'elles ont été rectifiées rapidement. Concernant la phrase selon laquelle « la direction jouerait le tout pour le tout pour garder les trois contrôleurs actuellement en place », le plaignant rappelle que la procédure de désignation desdits contrôleurs passe par une élection

organisée par les délégations syndicales et que cette élection doit être effectivement réalisée. Il estime qu'ici aussi la direction aurait pu opposer des faits tangibles aux allégations des permanents syndicaux. Par ailleurs, le plaignant estime que le titre porte gravement atteinte à l'image du Métropole sans jamais que le journaliste n'apporte la moindre preuve de ce qui est avancé dans l'article en se retranchant derrière les propos des délégués syndicaux et sans prendre contact avec la direction de l'hôtel. Ici aussi le plaignant regrette l'absence de droit de réplique.

Dans le troisième article, le plaignant reproche au média d'avoir fait part d'un recours abusif certains mois à une centaine d'intérimaires. Le plaignant estime que cela est totalement faux puisque sur les 143 membres du personnel, seuls 14 sont des intérimaires. Le plaignant estime donc qu'une fois encore les informations relayées par le journaliste auraient été facilement vérifiables s'il s'était donné la peine de les vérifier.

Lors de l'audition

Le plaignant conteste formellement avoir été contacté avant publication par le journaliste. Il précise que la consigne au sein de l'hôtel est de transmettre les appels des journalistes à la direction. S'il est absent, le journaliste peut laisser son nom, son numéro de téléphone et il le rappelle. Il relève que dans le cadre d'un autre dossier conflictuel avec *La Capitale*, il avait donné son numéro de GSM et s'étonne que l'on n'ait pas tenté de le joindre par ce biais. Il ajoute qu'après la publication de l'article, il a diffusé un communiqué de presse qui reprenait ses coordonnées et qu'il n'a, là non plus, pas été contacté par *La Capitale*. Il confirme que les autres membres de son staff mis en cause ne l'ont pas été non plus. Il confirme que l'un d'eux était absent pour maladie. Il s'étonne que nulle part dans l'article ne soit mentionné le fait qu'il n'a pas eu la possibilité de s'exprimer sur le sujet.

Par ailleurs, le plaignant se demande s'il était nécessaire de donner le nom des personnes accusées de harcèlement, sur un sujet à son sens mal maîtrisé par le journaliste et sans autre but que de discréditer les personnes. Il évoque les tensions qui existent entre la direction de l'hôtel et les délégués syndicaux, même si dans l'ensemble les relations sociales sont bonnes dans l'entreprise. Il estime que le journaliste a pris pour argent comptant ce qu'on lui a dit, créant des amalgames et des approximations. Ainsi, sur le problème de harcèlement, il déplore que l'article laisse croire qu'il a pris le problème à la légère et n'a pas réagi. Il évoque le dossier de harcèlement de 2015 à la suite duquel il a confié à un organisme externe une enquête psychosociale sur les différents départements gérés par la personne accusée de harcèlement, enquête au cours de laquelle une soixantaine de personnes ont été entendues anonymement. Il souligne que les conclusions ne font pas état de reproches de harcèlement, mais évoquent des problèmes de communication et de management. Il met en avant un contrôle du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale demandé par les partenaires sociaux qui aboutit à la même conclusion : il n'y a pas harcèlement. Il met en avant un paradoxe : le rapport conclut qu'il n'y a pas harcèlement dans le chef de la personne mise en cause, mais relève par contre des problèmes dans le chef des partenaires sociaux, dont le journaliste se garde de parler.

Le plaignant relève des approximations répétées sur le volet juridique de certaines informations. Il conteste ainsi les données relatives aux intérimaires telles qu'avancées par le journaliste : pour lui, 100 prestations intérimaires (ponctuelles) ne signifient pas qu'il y a 100 personnes intérimaires. Il précise que l'ensemble des prestations intérimaires correspondaient globalement à 14 équivalents temps plein. Il souligne que la manière dont le journaliste présente les choses donne le sentiment que l'hôtel privilégie l'emploi précaire alors que ce n'est pas le cas. Il conteste également la manière dont le journaliste a rendu compte de problèmes liés au calcul du tronc. Il rappelle la procédure suivie, définie par la loi, souligne que le directeur financier envoie chaque mois, après le conseil d'entreprise, les informations et les décomptes d'intérimaires aux partenaires sociaux. Pour lui, la direction ne cache donc pas les comptes. De même, il note qu'il ne s'est jamais opposé au changement des contrôleurs mais qu'il demande que celui-ci se fasse dans le respect des règles, c'est-à-dire non pas par simple désignation mais via un vote. Les délégués élus en 2016 ayant insisté depuis pour suivre les règles à la lettre, il ne devrait pas en être autrement dans ce cas. Il explique que les soi-disant erreurs de calcul sont dues en raison du moment où le chiffre d'affaires est calculé et aux absences du personnel, lequel n'a alors pas droit au tronc. Il relève le différend qui oppose syndicats et direction sur l'intégration des intérimaires au calcul du tronc, citant une jurisprudence favorable à sa position. Sous couvert de la confidentialité, il remet des documents au CDJ et indique qu'il mettra si nécessaire d'autres pièces à sa disposition.

Dans le complément d'information sollicité par la commission

Le directeur indique que le rapport d'audit psychosocial est authentique et officiel et que l'organisme spécialisé l'a mené, en toute indépendance, suivant sa propre méthodologie de travail et sans intervention de l'hôtel. Il rappelle que c'est là tout l'intérêt d'avoir un conseiller en prévention externe. En d'autres termes, souligne-t-il, l'hôtel ne pouvait pas mieux montrer sa détermination à trouver la vérité, donc à réagir. Il précise encore ne pas avoir connaissance de l'utilisation de caméras dans le cadre des auditions réalisées pour l'audit. De telles enquêtes sont généralement effectuées dans un climat de confiance et en douceur pour créer des liens avec les employés et les comprendre.

La commission a pu prendre connaissance d'autres informations qui lui ont permis de préciser la méthodologie suivie par l'enquêteur psychosocial dans ce dossier.

Le média et le journaliste :

Dans leur réponse

Le média indique que les faits énoncés dans l'article ont été vérifiés à plusieurs reprises et confirmés par plusieurs témoins et documents internes à l'hôtel. Par ailleurs, le média indique que d'autres documents et sources ont renforcé et confirmé les faits. Le média estime que son journaliste a mené son enquête avec rigueur et dans le respect de la déontologie journalistique. Il indique posséder plusieurs documents attestant le travail effectué et le contenu de l'article. Il précise qu'outre les permanents syndicaux cités dans l'article, le journaliste a entendu anciens et actuels membres du personnel de l'hôtel et que pour les protéger d'éventuelles représailles, leur identité n'a pas été dévoilée dans l'article. Il souligne que chaque source a été entendue séparément, parfois à plusieurs reprises, et leurs diverses affirmations ont été vérifiées. Par ailleurs, le journaliste a constaté leur véracité dans l'enquête et par la consultation de divers documents et rapports du contrôle du bien-être au travail.

Le média indique avoir contacté la direction de l'hôtel avant la publication de l'article : le journaliste a demandé à parler à chacun des trois membres de la direction cités mais en guise de réponse on lui a indiqué que la direction ne voulait pas répondre à la presse sans connaître et lire l'article en question au préalable. Quand le journaliste a retenté sa chance, on lui a dit que les personnes citées étaient soit en réunion soit absentes. Le journaliste a encore essayé trois jours avant la publication, sans succès.

Le média précise que plusieurs courriers et documents en la possession du journaliste attestent des problèmes existants dans la répartition du droit de service-tronc et que cela a été confirmé par les permanents et délégués syndicaux interrogés durant l'enquête. Les mêmes documents attestent qu'à l'hôtel les contrôleurs du tronc ont depuis toujours été directement désignés par les délégations syndicales au sein du conseil d'entreprise et qu'à présent la direction de l'hôtel essaie de bloquer la demande de remplacement d'une contrôleuse en exigeant des élections. Il indique que selon les documents et les témoignages recueillis, les malversations sont également en rapport avec une mauvaise distribution des sommes du droit de service et qu'il ne s'agit pas uniquement d'erreurs en rapport avec des changements d'horaire. En principe, un pourcentage du chiffre d'affaires de l'hôtel doit être partagé avec le personnel effectif affecté au système du droit de service mais en réalité la distribution de cette somme inclut également les intérimaires sans que les organisations syndicales ne puissent vérifier que les sommes leur parviennent vraiment. Par ailleurs, le média précise que les syndicats pointent également du doigt une erreur dans le chiffre d'affaires à prendre en compte pour calculer le pourcentage.

Quant au troisième article, le média précise qu'il mentionne comme référence le mois de juillet et les 129 membres effectifs du personnel et non pas 143 comme le plaignant l'avance, pour la bonne raison que plusieurs intérimaires ont reçu des CDD après la publication de l'article dans *La Capitale*. Quant à l'affirmation d'un témoin selon laquelle certains mois il y a presque une centaine d'intérimaires, le média indique que le journaliste lui a donné du crédit car plusieurs documents internes à l'hôtel attestent du passage de dizaines d'intérimaires par mois à l'hôtel. Par exemple, dans le CCT9 de juillet 2017, on constate qu'il y a 129 membres du personnel effectif et 68 intérimaires et dans le CCT9 de mai 2017, on apprend qu'il y avait plus de 84 intérimaires qui ont travaillé à l'hôtel pendant un mois contre 124 membres du personnel effectif.

Le média précise que le journaliste a en sa possession des documents restant à la disposition du CDJ pour attester le contenu de l'article et que certains rendez-vous et interviews ont été enregistrés avec l'accord des témoins.

Lors de l'audition

Le journaliste indique avoir proposé une série de reportages sur l'hôtel à *La Capitale*, dont l'ensemble d'articles en cause constitue un premier volet. Il a demandé à ce que l'article ne soit pas signé de son nom afin de préserver l'anonymat de ses sources.

Il rappelle avoir mené son enquête sur base d'entretiens réalisés avec les délégués actuels et anciens, avec des membres du personnel et du staff proches de la direction. Il a également consulté plusieurs documents de l'entreprise dont il remet, sous couvert de la confidentialité, des extraits à la commission. Il indique disposer d'enregistrement des entretiens ainsi que de deux caisses complètes de documents qu'il dit mettre si nécessaire à la disposition du CDJ. La version initiale de l'article proposé à SudPresse comprenait deux paragraphes supplémentaires qui ont été supprimés. Il précise que ces passages concernaient d'autres détails sur les dossiers évoqués et ne comportaient pas d'éléments susceptibles de modifier la teneur de l'article. Il ajoute que les informations publiées ont fait l'objet de vérifications et recoupements et dit avoir essayé dans la mesure du possible de solliciter les points de vue contradictoires. Ainsi, il réaffirme avoir cherché à contacter la direction – via la réception accessible à partir du numéro général de l'hôtel – une semaine et un jour avant publication. Il a demandé à obtenir une réaction sur des informations liées à une enquête sur l'hôtel. Il répète qu'il lui a été indiqué qu'on ne souhaitait pas répondre à *La Capitale* sans avoir lu au préalable l'article. Il a laissé son numéro de téléphone à la secrétaire. Il précise aussi qu'un des interlocuteurs possibles dans le staff, auquel il demandait à parler, lui a été dit « absent pour maladie ». Il admet ne pas avoir mentionné ce refus dans l'article, estimant que la direction de l'hôtel demanderait à réagir auprès de *La Capitale* après publication. Il relève d'ailleurs que, contacté par *La Capitale* qui avait reçu le communiqué du Métropole consécutif à l'article, il a indiqué que l'on pouvait le publier, car c'était le droit de la direction de ne pas être d'accord. A sa connaissance, le communiqué a été relayé dans *La Capitale*.

Le journaliste relève que s'il a cité les noms des personnes visées par les plaintes de harcèlement, c'est parce que les témoins et les documents les identifiaient comme tels.

Il reconnaît avoir pris connaissance du rapport d'analyse des risques psychosociaux réalisé par une société externe à l'entreprise, dont le passage relatif aux délégués. Mais il souligne que ce rapport est une synthèse qui a été rédigée en concertation avec le directeur. Il rappelle que ce rapport était payé par l'hôtel, que les questions posées ont été négociées avec la direction, que les entretiens individuels ont eu lieu dans une pièce qui disposait d'une caméra vidéo et que les personnes ne s'y sont peut-être pas senties à l'aise. Il souligne avoir pu prendre connaissance des rapports individuels, ce qui lui a permis de se faire une idée précise de la situation.

Il note que les faits de harcèlement sont attestés par les documents et les entretiens qui témoignent d'un management misogyne. Il pointe le fait que des conseillers en prévention interne et externe ont traité d'une plainte de harcèlement à l'encontre du gouvernant général. Ce dernier avait consigné une femme de charge dans une chambre pour l'intimider après qu'elle avait relevé un problème dans la répartition du tronc. Il ajoute qu'il y a eu harcèlement mais que cela n'apparaît pas comme tel car le rapport externe proposait des solutions qui ont été suivies d'effet.

Il maintient le nombre d'intérimaires évoqué dans l'article, renvoyant à une pièce du dossier qu'il a communiquée au CDJ. On y évoque bien un nombre d'heures prestées. Du calcul fait durant l'entretien, il apparaît que les chiffres qu'il fournit correspondraient toutefois à 30 équivalents temps plein ; il ne s'attarde pas sur son propre calcul qui aboutissait à 100 équivalents temps plein dans son article. Le journaliste souligne que le problème décelé reste le même, à savoir que plutôt que de prendre des intérimaires, la direction aurait pu confier ces tâches à des gens de la maison. Concernant le calcul du tronc, il dit qu'après lecture de l'article, un syndicat s'est rendu compte que son délégué sur place signait par avance les feuilles intérimaires sans en donner la raison. Il dit avoir eu contact avec ce syndicat.

Il réitère ses explications relatives aux problèmes constatés dans le calcul du tronc. S'agissant de déterminer s'il s'agit d'erreurs ou de malversations, il indique que les syndicats se plaignent de ne pas avoir accès aux documents. Il évoque également la question de la prise en compte des intérimaires dans la répartition du tronc, évoquant une jurisprudence favorable à la position des syndicats.

Le journaliste met en avant le fait que le management de l'hôtel lui semble particulièrement illustrer le contexte ultralibéral européen qu'il dénonce.

Solution amiable : N.

Avis :

Le CDJ relève que les informations publiées par le journaliste ont indubitablement fait l'objet d'une enquête sérieuse au cours de laquelle il a collecté plusieurs témoignages et engrangé de nombreuses pièces dont certaines ont été produites en audition. L'article 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le Conseil considère que le choix du journaliste d'axer son enquête sur les conséquences d'un « management ultralibéral » sur la situation sociale des travailleurs à travers le cas particulier de l'hôtel Métropole relève de sa liberté rédactionnelle. Le fait que le journaliste apporte plusieurs éléments à l'appui de cette thèse l'est également, pour autant qu'il n'écarte aucune information essentielle et vérifie avec soin celles qu'il publie.

Dans le cas d'espèce, le Conseil constate que, même si le journaliste affirme que toutes les informations publiées ont été vérifiées, ces principes de déontologie n'ont pas été complètement respectés. Ainsi, concernant l'article relatif aux faits de harcèlement, le CDJ note que le journaliste a sciemment ignoré les constats contenus dans un rapport d'expertise – dont il avait connaissance – à propos de l'implication des délégués syndicaux dans la situation tendue que connaissait l'hôtel, au prétexte que les résultats de ce rapport étaient, selon ses sources syndicales, biaisés par la direction. S'agissant d'un rapport rédigé par un organisme externe indépendant, ce document constituait un élément du conflit social au cœur de l'article sur le harcèlement. Le journaliste aurait dû en mentionner l'existence et le contenu pertinent, quitte à le mettre en contexte en précisant l'analyse qu'en faisaient les délégués syndicaux. En procédant de la sorte, le journaliste aurait permis au lecteur de mettre en perspective les propos rapportés et de juger de la lecture qu'en avait le journaliste. Ne pas l'avoir fait contrevient à l'article 3 du Code de déontologie journalistique (omission d'une information importante). Par ailleurs, l'existence même de ce rapport démontre que, contrairement à ce qu'affirment les témoins cités par le journaliste, les faits de harcèlement ont été suivis d'effet. L'article 1^{er} du Code de déontologie journalistique (respect de la vérité) a été enfreint sur ce point.

Concernant les articles relatifs à la question des intérimaires et au calcul du tronc, le CDJ relève que le journaliste donne libre cours à l'interprétation des représentants syndicaux, à laquelle la direction oppose sa version des faits, chacun apportant des pièces qui attestent de son point de vue. Le CDJ n'est, au vu de ces éléments, pas en mesure de trancher s'il y a atteinte au respect de la vérité sur ces faits.

L'absence de point de vue contradictoire dans les articles est justifiée, selon le journaliste, par le refus de l'hôtel de répondre à *La Capitale* et, selon la direction, par un défaut de sollicitation du média. Le CDJ ne peut déterminer si, oui ou non, un contact a été réellement pris avec l'hôtel pour solliciter le point de vue de la direction. Néanmoins, comme plusieurs des faits relatés dans les différents articles constituent des accusations graves, il estime que le journaliste (ou le média) aurait dû informer le public de l'impossibilité d'obtenir une réponse, conformément à l'article 22 du Code de déontologie journalistique qui stipule : « l'impossibilité d'obtenir une réponse n'empêche pas la diffusion de l'information mais le public doit être averti de cette impossibilité ». L'art. 22 du Code de déontologie journalistique a été enfreint sur ce point. Le CDJ observe en outre que le journaliste ne peut se disculper de cette faute en arguant que la direction pouvait réagir après publication.

Le CDJ est d'avis que l'identification par leur nom des personnes visées par les plaintes de harcèlement n'était pas nécessaire. Elle n'apporte pas de plus-value à l'information. La seule mention des fonctions des personnes aurait suffi, d'autant plus qu'il n'a pas été possible aux personnes citées de donner leur version des faits relatés. Les articles 24 (droits des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été respectés.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les articles 1, 3, 22, 24 et 25 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'article 4.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Capitale* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous les articles, s'ils sont archivés ou disponibles en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ constate que *La Capitale* n'a pas informé le public de l'impossibilité d'obtenir le point de vue de personnes qu'elle mettait gravement en cause dans une enquête relative à l'hôtel Métropole

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 21 février 2018 qu'un ensemble d'articles de *La Capitale* consacré à l'hôtel Métropole n'avait pas respecté les articles 1 (respect de la vérité), 3 (omission d'information), 22 (droit de réplique), 24 (droit des personnes) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie journalistique. Bien qu'il ait relevé que le journaliste avait dans ce cadre mené une enquête sérieuse, le CDJ a constaté qu'il avait omis d'indiquer au lecteur qu'il n'avait pas pu obtenir la version des personnes qu'il mettait gravement en cause, notamment pour des faits de harcèlement. Le Conseil a par ailleurs noté que le journaliste avait aussi ignoré les conclusions d'un rapport d'expertise dont il avait connaissance, au prétexte que ledit rapport était, selon ses sources, biaisé par la direction de l'hôtel. Le CDJ a relevé que le journaliste aurait dû en mentionner l'existence et le contenu pertinent, quitte à le mettre en perspective en précisant l'analyse qu'en faisaient ses sources. Le CDJ a également relevé que l'identification des personnes mises en cause n'apportait pas de plus-value à l'information et que la seule mention de leur fonction aurait suffi, d'autant que leur point de vue n'avait pu être obtenu.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous les articles archivés

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation. M. Michel Royer ayant représenté le média dans le cadre de la procédure, il était récusé de plein droit dans ce dossier. M. J.-M. Quairiat s'est déporté.

Journalistes

Nadine Lejaer
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore D'Haeyer
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Yves Thiran

Editeurs

Catherine Anciaux
Daniel van Wylick
Marc de Haan
Clément Chaumont
Jean-Pierre Jacqmin
Laurent Haulotte

Société civile

Ulrike Pommée
Ricardo Gutierrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perrouy
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

CDJ - Plainte 17-40 - 21 février 2018

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président